

P I M C O

**AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES ET CIRCULAIRE DE
SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION À L'INTENTION DES
PORTEURS DE PARTS DE**

Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO
Fonds de revenu tactique PIMCO
Fonds de revenu multisectoriel PIMCO

qui aura lieu
le 4 décembre 2024
à compter de 9 h (heure de Toronto)
aux bureaux de

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Commerce Court West, 199 Bay Street, 40^e étage
Toronto (Ontario)

Le 18 octobre 2024

Aux porteurs de parts,

Vous êtes par les présentes invités à assister aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts (chacune, une « **assemblée** » et collectivement, les « **assemblées** ») du Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO, du Fonds de revenu tactique PIMCO et du Fonds de revenu multisectoriel PIMCO (les « **Fonds existants** »). Les assemblées se tiendront simultanément à 9 h (heure de Toronto) le 4 décembre 2024 aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario).

Comme l'a annoncé le 6 septembre 2024 PIMCO Canada Corp., le gestionnaire des Fonds existants indiqués ci-après (le « **gestionnaire** » ou « **PIMCO Canada** »), l'assemblée de chaque Fonds existant aura lieu dans le but d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'adopter la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, d'approuver toutes les questions relatives à la réorganisation des Fonds existants (appelée les « **fusions** » et chacune, une « **fusion** » aux présentes), chacun, actuellement structuré comme une fiducie, dans le cadre de laquelle les porteurs de parts des Fonds existants deviendront les porteurs de la même catégorie de parts (la « **catégorie subsistante** ») du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, un nouveau fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie devant être constitué (le « **Fonds dominant** » et avec les Fonds existants, chacun, un « **Fonds** ») que gèrera le gestionnaire, le tout comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

Catégories de parts des Fonds existants	Catégorie subsistante de parts du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO
Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO (parts de catégorie A)	Parts de catégorie A
Fonds de revenu tactique PIMCO (parts de catégorie A)	
Fonds de revenu multisectoriel PIMCO (parts de catégorie A)	

Le gestionnaire a déterminé que les fusions sont dans l'intérêt des porteurs de parts de chacun des Fonds existants. Comme il est indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, le Fonds dominant sera structuré de sorte à utiliser un objectif de placement, des stratégies de placement et une structure de frais analogues à ceux qu'utilisent actuellement les Fonds existants. En particulier, l'objectif de placement du Fonds dominant consistera à procurer aux porteurs de parts du Fonds dominant un revenu à court terme dans un premier temps et une plus-value du capital dans un deuxième temps, au cours de divers cycles du marché, au moyen d'une stratégie de répartition d'actifs dynamique entre divers secteurs sur les marchés du crédit à l'échelle mondiale, notamment des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs, la dette publique et des dettes souveraines, des obligations municipales, d'autres titres productifs de revenu à taux fixe, à taux variable ou à taux flottant d'émetteurs américains et mondiaux, y compris des émetteurs des marchés émergents, et des placements liés à l'immobilier.

Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») de chaque Fonds existant a étudié les fusions proposées, notamment les étapes proposées pour la mise en œuvre des fusions proposées, et a conclu que les fusions proposées reflètent le jugement professionnel du gestionnaire qui l'aura exercé sans être influencé par d'autres considérations que les intérêts des Fonds existants, et les fusions donneront des résultats équitables et raisonnables pour chaque Fonds existant.

Recommandation du gestionnaire

Les fusions proposées font suite à un examen long et exhaustif des activités et des portefeuilles des Fonds existants de la part du gestionnaire, à la suite duquel celui-ci a établi qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds existants de se regrouper en un seul fonds d'investissement à capital fixe, opération qui permettrait au Fonds dominant (a) d'accroître la liquidité sur le marché secondaire; et (b) de tirer parti d'économies d'échelle importantes, notamment la souplesse accrue en matière de placement (puisque'il est moins contraignant pour un fonds plus important de déterminer le montant de la position à prendre à l'égard d'un placement donné).

Le gestionnaire, en tenant compte des considérations qui précèdent, notamment les incidences fiscales et les incidences énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, recommande aux porteurs de parts de chaque Fonds existant de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion proposée.

Sous réserve de l'obtention (i) de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, des porteurs de parts et des autres tiers et (ii) du visa d'un prospectus non relié à un placement définitif pour le Fonds dominant, il est prévu que les fusions proposées prendront effet vers le 20 décembre 2024, ou à une autre date que le gestionnaire peut fixer à son gré. Si les fusions sont approuvées, les porteurs de parts des Fonds existants n'auront aucune mesure à prendre pour recevoir des parts de la catégorie subsistante du Fonds dominant à la date de prise d'effet des fusions. Si la fusion à l'égard d'un Fonds existant donné n'est pas approuvée, ou si les fusions sont approuvées par chacun des Fonds existants mais ne sont pas par la suite mises en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que chaque Fonds existant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fonds d'investissement à capital fixe et émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

Généralités

Si vous ne pouvez assister aux assemblées, vous devriez communiquer avec votre courtier et lui remettre un formulaire d'instructions de vote dès que possible.

Un avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction connexe ci-joints contiennent de l'information importante concernant les fusions proposées. Vous êtes priés de lire la circulaire de sollicitation de procurations par la direction attentivement. Si vous avez des questions avant les assemblées, veuillez nous téléphoner au 416-506-8187 ou au numéro sans frais 1-877-506-8126.

Cordialement,

(signé) « Greg Tsagogeorgas »

Greg Tsagogeorgas
Co-chef
PIMCO Canada Corp.

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS DE

Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO (« PTO ») Fonds de revenu tactique PIMCO (« PTI ») Fonds de revenu multisectoriel PIMCO (« PIX »)

(collectivement, les « **Fonds existants** », et chacun, un « **Fonds existant** »)

Avis est par les présentes donné que les assemblées extraordinaires des porteurs de parts des Fonds existants auront lieu simultanément aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9 le 4 décembre 2024, à 9 h (heure de Toronto) (y compris toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, selon le cas, les « **assemblées** » et chacune une « **assemblée** »).

Les porteurs de parts de chaque Fonds existant sont invités à voter à l'assemblée applicable, chacune étant convoquée par PIMCO Canada Corp., à titre de gestionnaire de chaque Fonds existant (le « **gestionnaire** »). Les porteurs de parts inscrits de chaque Fonds existant à la fermeture des bureaux le 16 octobre 2024, soit la date de clôture des registres pour les assemblées, auront le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée applicable.

Les assemblées auront lieu pour que les porteurs de parts de chaque Fonds existant examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, approuvent toutes les questions relatives à la réorganisation de chaque Fonds existant (appelée les « **fusions** » et chacune, une « **fusion** » aux présentes), chacun étant actuellement structuré comme une fiducie, dans le cadre de laquelle les porteurs de parts des Fonds existants deviendront les porteurs de la même catégorie de parts (la « **catégorie subsistante** ») du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, un nouveau fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie devant être constitué (le « **Fonds dominant** ») que gèrera le gestionnaire, le tout comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

Avis est par les présentes donné que si le quorum d'un Fonds existant n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée, le président de l'assemblée applicable l'ajournera. Avis est par les présentes donné que la reprise d'une ou des assemblées, le cas échéant, aura lieu à 9 h (heure de Toronto) le 5 décembre 2024, aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À la reprise de l'assemblée applicable d'un Fonds existant, l'ordre du jour de l'assemblée sera traité par les porteurs de parts de ce Fonds existant présents ou représentés par procuration.

Le porteur de parts inscrit peut transmettre sa procuration par la poste, par téléphone ou par Internet conformément aux instructions qui suivent.

Le porteur de parts qui détient ses parts par un intermédiaire financier (comme une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou une autre institution financière) recevra un formulaire d'instructions de vote lui permettant de voter par Internet, par téléphone ou par la poste. Pour voter, le porteur de parts doit suivre les instructions figurant sur son formulaire d'instructions de vote.

Vote – Porteurs de parts inscrits et véritables

Vote par la poste. Le porteur de parts inscrit peut soumettre sa procuration ou ses instructions de vote, selon le cas, par la poste en remplissant, en datant et en signant le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joints, selon le cas, et en le retournant dans l'enveloppe fournie à cet effet au Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Pour être valides, les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, doivent être reçus au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le 2 décembre 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doivent être déposés auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par Internet. Le porteur de parts peut soumettre sa procuration ou ses instructions de vote, selon le cas, au www.proxyvote.com en suivant les instructions figurant à l'écran, avant 9 h (heure de Toronto) le 2 décembre 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doit déposer sa procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par téléphone (Canada et États-Unis seulement). Le porteur de parts véritable peut soumettre son formulaire d'instructions de vote par téléphone en composant le numéro sans frais figurant sur ce formulaire et en suivant les instructions qui y figurent.

L'intermédiaire d'un porteur de parts doit recevoir les instructions de vote de celui-ci suffisamment à l'avance pour y donner suite. Les porteurs de parts doivent vérifier la date limite figurant sur le formulaire pour transmettre leurs instructions de vote. Le porteur de parts qui envoie son formulaire d'instructions de vote par la poste doit s'assurer de l'envoyer assez tôt afin de laisser suffisamment de temps pour la livraison.

Toronto (Ontario), le 18 octobre 2024.

**PIMCO CANADA CORP.,
à titre de gestionnaire de chaque Fonds existant**

(Signé) « Greg Tsagogeorgas »

Nom : Greg Tsagogeorgas

Titre : Co-chef

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le 18 octobre 2024

Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO (« **PTO** »)

Fonds de revenu tactique PIMCO (« **PTI** »)

Fonds de revenu multisectoriel PIMCO (« **PIX** »)

(collectivement, les « **Fonds existants** », et chacun, un « **Fonds existant** »)

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») contient de l'information prospective, ou fait référence à de l'information prospective, relativement notamment aux attentes, aux intentions, aux plans et aux hypothèses de PIMCO Canada Corp., à titre de gestionnaire des Fonds existants (le « **gestionnaire** » ou « **PIMCO Canada** »), et des Fonds existants.

L'information prospective se reconnaît souvent à l'emploi de mots de nature prospective tels que « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir », « éventuel », à l'emploi du futur ou du conditionnel ou à l'utilisation d'expressions similaires qui laissent entendre des résultats futurs ou d'autres attentes, estimations, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou des rendements futurs. L'information prospective ne constitue pas un fait historique, mais reflète plutôt, selon le cas, les attentes actuelles des Fonds existants et du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laisse entendre l'information prospective figurant aux présentes. Même si les Fonds existants et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, cette information ne constitue pas une garantie d'événements ou de rendements futurs et, par conséquent, le lecteur ne devrait pas s'y fier outre mesure en raison de l'incertitude qui la caractérise. De par sa nature, l'information prospective comporte plusieurs hypothèses, risques et incertitudes inhérents, de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et divers événements futurs ne se concrétisent pas. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont formulés à la date des présentes.

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire est fournie par le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire des Fonds existants dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction du gestionnaire qui servira aux assemblées extraordinaires (y compris toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, selon le cas, les « **assemblées** » et chacune, une « **assemblée** ») des porteurs de parts de chaque Fonds existant. Les assemblées se tiendront simultanément aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) le 4 décembre 2024 à 9 h (heure de Toronto) aux fins indiquées dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires joint à la présente circulaire.

Avis est par les présentes donné que si le quorum d'un Fonds existant n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée, le président de l'assemblée applicable l'ajournera. Avis est par les présentes donné que la reprise de cette assemblée aura lieu à 9 h (heure de Toronto) le 5 décembre 2024, aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À la reprise de l'assemblée applicable d'un Fonds existant, l'ordre du jour de l'assemblée sera traité par les porteurs de parts de ce Fonds existant présents ou représentés par procuration.

Bien qu'il soit prévu que la sollicitation s'effectuera principalement par la poste, le gestionnaire ou ses mandataires peuvent également solliciter des procurations en personne, par téléphone, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques. Le gestionnaire assumera tous les coûts de la préparation et de l'envoi des documents de procuration et de la sollicitation des procurations, ainsi que d'autres coûts et frais associés aux assemblées et aux fusions (définies ci-après). Le gestionnaire a décidé d'avoir recours à une procédure de notification et d'accès afin de réduire le volume de papier utilisé pour les documents distribués pour les assemblées et de possiblement encourager une participation plus élevée au vote des porteurs de parts des Fonds existants. Le gestionnaire envoie aux porteurs de parts les documents relatifs aux procurations au moyen de la procédure de notification et d'accès.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs tant inscrits que non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

OBJET DES ASSEMBLÉES

Les assemblées auront lieu pour que les porteurs de parts de chaque Fonds existant examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A des présentes, approuvent toutes les questions relatives à la réorganisation de chaque Fonds existant (appelée les « **fusions** », et chacune, une « **fusion** » aux présentes), chacun étant actuellement structuré comme une fiducie, dans le cadre de laquelle les porteurs de parts des Fonds existants deviendront les porteurs de la même catégorie de parts (la « **catégorie subsistante** ») du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, un nouveau fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie devant être constitué (le « **Fonds dominant** ») que gèrera le gestionnaire, et traitent de toute autre question pouvant être dûment soumise à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, le cas échéant.

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

Comme l'a annoncé le gestionnaire le 6 septembre 2024, les assemblées des porteurs de parts des Fonds existants auront lieu pour approuver les fusions dans le cadre desquelles le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO fera l'acquisition des parts de chaque Fonds existant, et les porteurs de parts de chacun des Fonds existants deviendront des porteurs des parts inscrites de la catégorie subsistante du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, lesquelles seront assorties de la même valeur liquidative globale que celle des parts qu'ils détenaient avant les fusions à titre de porteurs de parts du Fonds existant pertinent. Après les fusions, il est actuellement prévu que la quasi-totalité de l'actif de chaque Fonds existant demeurera dans son portefeuille au bénéfice exclusif du Fonds dominant, jusqu'à ce que les actifs sous-jacents arrivent à échéance, puissent être liquidés ou soient par ailleurs transférés au Fonds dominant au gré du gestionnaire. À la liquidation future d'actifs par un Fonds existant à la suite des fusions, le produit tiré de la liquidation sera versé au Fonds dominant (au moyen d'une distribution ou d'un rachat), auquel cas le Fonds dominant investira directement le produit en question dans des actifs du portefeuille. Conformément à une dispense demandée ou obtenue par le gestionnaire, il est prévu que chaque Fonds existant sera liquidé uniquement lorsqu'il ne détient plus aucun actif dans son portefeuille. Étant donné les dates d'échéance et la nature des titres de créance actuellement détenus dans les portefeuilles respectifs de chacun des Fonds existants, il est prévu que la liquidation du portefeuille de chaque Fonds existant puisse nécessiter plusieurs années.

Les fusions proposées font suite à un examen long et exhaustif des activités et des portefeuilles des Fonds existants de la part du gestionnaire, à la suite duquel celui-ci a établi qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds existants de se regrouper en un seul Fonds dominant, opération qui permettrait au Fonds dominant :

- (a) d'accroître la liquidité sur le marché secondaire; et
- (b) de tirer parti d'économies d'échelle importantes, notamment la souplesse accrue en matière de placement (puisque'il est moins contraignant pour un fonds plus important de déterminer le montant de la position à prendre à l'égard d'un placement donné).

Les Fonds existants et leurs porteurs de parts respectifs n'assumeront aucuns des frais associés aux fusions; le gestionnaire les assumera en totalité.

Une fois les fusions réalisées, le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO devrait préserver la totalité des avantages que présentent les Fonds existants, lesquels recourent principalement à une stratégie de répartition d'actifs entre divers secteurs pour atteindre leurs objectifs de placement. En outre, les Fonds existants ne paieront plus de frais de gestion au gestionnaire et, par conséquent, il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion que doivent payer le Fonds dominant et les Fonds existants. De plus, le gestionnaire entend demander aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières de radier les Fonds existants à titre d'émetteurs assujettis une fois les fusions réalisées. Le Fonds dominant sera un émetteur assujetti dès sa création et continuera de l'être conformément à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui concerne la dissolution des Fonds existants, celle de PTI est actuellement prévue pour le premier jour ouvrable suivant le 25 septembre 2032, celle de PTO est actuellement prévue pour le premier jour ouvrable suivant le 26 mai 2033, et celle de PIX est actuellement prévue pour le premier jour ouvrable suivant le 17 février 2034. La date de dissolution du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO aura lieu vers le 23 septembre 2032.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation, des porteurs de parts et d'autres tiers, outre l'obtention du visa pour le prospectus définitif du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, il est prévu que les fusions proposées prendront effet vers le 20 décembre 2024, ou à toute autre date que le gestionnaire peut déterminer à son gré.

Procédures pour les fusions

Les étapes de la mise en œuvre des fusions sont essentiellement les suivantes :

1. Un nouveau fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie, le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, sera constitué sous le régime juridique d'un territoire de compétence du Canada et devrait être admissible ou réputé admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») depuis sa création;
2. La convention de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») régissant chaque Fonds existant sera modifiée afin notamment : (i) d'exiger que chaque porteur de parts de chaque Fonds existant transfère simultanément chacune de ses parts de ce Fonds existant au Fonds dominant en contrepartie de l'émission par le Fonds dominant d'un nombre de parts de la catégorie subsistante calculé en fonction d'un ratio d'échange établi à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion, (ii) de faciliter par ailleurs les fusions et la mise en œuvre des étapes et des opérations nécessaires comme il est décrit aux présentes, et (iii) d'autoriser le gestionnaire, à titre de gestionnaire de chaque Fonds existant, à signer tous les instruments qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la fusion;
3. Le ratio d'échange (au sens ci-après) sera différent pour chaque Fonds existant et sera calculé en fonction de la valeur liquidative relative de chaque Fonds existant et des parts de la catégorie subsistante du Fonds dominant;
4. Chaque porteur de parts recevra le nombre de parts de la catégorie subsistante qui est égal au nombre de parts du Fonds existant applicable détenues multiplié par le ratio d'échange pour ces parts;
5. À l'acquisition par le Fonds dominant des parts des Fonds existants, le Fonds dominant sera l'unique porteur de parts de chaque Fonds existant. Aucun Fonds existant ne sera liquidé et chaque Fonds existant continuera de gérer et d'exploiter son portefeuille de titres existants au bénéfice exclusif du Fonds dominant à titre d'unique porteur de parts et des porteurs de parts du Fonds dominant. Chaque Fonds existant sera radié de la cote de TSX et sera liquidé lorsqu'il ne détient plus aucun actif dans son portefeuille.

Les parts des Fonds existants seront échangées simultanément contre des parts de la catégorie subsistante selon un ratio d'échange (le « **ratio d'échange** ») calculé en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie de parts à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet des fusions. Aucune fraction de parts de la catégorie subsistante ne sera émise dans le cadre des fusions. La valeur liquidative des Fonds existants sera calculée conformément aux dispositions des documents constitutifs pertinents. Il est prévu que la valeur liquidative par part initiale du Fonds dominant soit de 10,00 \$ par part. À titre indicatif, si la veille de la date de prise d'effet des fusions, la valeur liquidative d'un Fonds existant s'établissait à 9,00 \$ par part et la valeur liquidative du Fonds dominant s'établissait à 10,00 \$ par part, alors, aux fusions, chaque part du Fonds existant serait échangée contre 0,90 part du Fonds dominant (soit 9,00 \$ divisé par 10,00 \$).

Aspects fiscaux de la fusion

Dans le cadre de la fusion proposée, les Fonds existants ne procéderont pas au transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs actifs au Fonds dominant et continueront plutôt de gérer et d'administrer leurs portefeuilles existants. Par conséquent, même si, de manière générale, les Fonds existants eux-mêmes ne réaliseront pas un gain en capital ni ne subiront de perte en capital en capital du fait des fusions, les fusions ne constitueront pas un « échange

admissible » et ne peuvent être mises en œuvre avec report d'impôt pour les porteurs de parts des Fonds existants. Un porteur de parts qui est résident du Canada et qui détient des parts d'un Fonds existant à titre d'immobilisations réalisera généralement un gain en capital ou subira généralement une perte en capital à la disposition de ses parts dans le cadre des fusions dans la mesure où la juste valeur marchande des parts de la catégorie subsistante reçues est supérieure au prix de base rajusté des parts du Fonds existant échangées et aux coûts de disposition raisonnables.

Les Fonds existants peuvent effectuer une distribution spéciale de revenu ou de gains en capital aux porteurs de parts dans le cadre des fusions. En date des présentes, le gestionnaire prévoit actuellement que PTI effectuera une distribution spéciale de revenu à ses porteurs de parts avant les fusions.

Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour le résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement en vertu de la Loi de l'impôt à un porteur de parts à l'égard de la disposition de parts d'un Fonds existant avant la fusion ou dans le cadre de celle-ci, et de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts de la catégorie subsistante par un porteur de parts qui acquiert ces parts dans le cadre des fusions.

Mise en œuvre de la fusion

Si les fusions sont approuvées, les porteurs de parts des Fonds existants n'auront aucune mesure à prendre pour recevoir des parts du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO à la date de prise d'effet des fusions. Si la fusion à l'égard d'un Fonds existant donné n'est pas approuvée, ou si les fusions sont approuvées mais ne sont pas par la suite mise en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que chaque Fonds existant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fonds d'investissement à capital fixe.

Si les fusions sont approuvées, le droit des porteurs de parts de faire racheter ou de négocier leurs parts à une bourse désignée s'éteindra à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions. Au moment où ils deviennent actionnaires du Fonds dominant, les porteurs de parts du Fonds dominant pourront faire racheter ou pourront négocier leurs parts du Fonds dominant à la même bourse désignée dans le cours normal des activités à l'ouverture des négociations le jour ouvrable suivant la mise en œuvre des fusions. Par conséquent, les parts des Fonds existants avant la fusion, et les parts du Fonds dominant après la fusion, ne devraient pas subir de période d'illiquidité importante.

Comparaison des attributs importants des Fonds existants et du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO

Le tableau suivant présente certaines caractéristiques communes à chaque Fonds existant et au Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO. À moins d'une autre définition aux présentes, les termes définis dans les annexes aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la présente circulaire et/ou dans la notice annuelle applicable du Fonds existant, que l'on peut consulter sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

Caractéristiques	Fonds existants	Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO (Fonds dominant)
Gestionnaire de fonds d'investissement	PIMCO Canada Corp.	Idem
Fiduciaire	<u>PIX</u> : PIMCO Canada Corp. <u>PTI et PTO</u> : State Street Trust Company Canada	PIMCO Canada Corp.
Gestionnaire de portefeuille	PIMCO Canada Corp.	Idem
Comité d'examen indépendant	Michèle McCarthy, John Lockbaum, Barbara Macpherson	Idem

Caractéristiques	Fonds existants	Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO (Fonds dominant)
Dépositaire	State Street Trust Company Canada	Idem
Agent des transferts	Compagnie Trust TSX	Idem
Objectifs de placement fondamentaux et stratégies	Veillez vous reporter à l'annexe B – Objectifs de placement fondamentaux et stratégies des Fonds existants et du Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe B – Objectifs de placement fondamentaux et stratégies des Fonds existants et du Fonds dominant.
Restrictions en matière de placement	Veillez vous reporter à l'annexe C – Restrictions en matière de placement des Fonds existants et du Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe C – Restrictions en matière de placement des Fonds existants et du Fonds dominant.
Facteurs de risque	Veillez vous reporter à l'annexe D – Facteurs de risque relatifs aux Fonds existants et au Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe D – Facteurs de risque relatifs aux Fonds existants et au Fonds dominant.
Politiques en matière de distributions ou de dividendes	Veillez vous reporter à l'annexe E – Politiques en matière de distributions des Fonds existants et du Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe E – Politiques en matière de distributions des Fonds existants et du Fonds dominant.
Frais de gestion et frais d'exploitation	Veillez vous reporter à l'annexe F – Frais de gestion des Fonds existants et du Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe F – Frais de gestion des Fonds existants et du Fonds dominant.
Politiques et procédures d'évaluation	Veillez vous reporter à l'annexe G – Politiques et procédures d'évaluation des Fonds existants et du Fonds dominant.	Veillez vous reporter à l'annexe G – Politiques et procédures d'évaluation des Fonds existants et du Fonds dominant.

En prévision des fusions proposées, PTI a mis un terme à son programme d'émission de titres de capitaux propres au cours du marché avec prise d'effet en date des présentes. PTO et PIX n'ont pas de programme d'émission de titres de capitaux propres au cours du marché. En tant que nouveau fonds, le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO n'offrira pas de programme d'émission de titres de capitaux propres au cours du marché avant d'y être autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO envisagera de mettre en place un programme d'émission de titres de capitaux propres au cours du marché si le gestionnaire estime que c'est dans l'intérêt du fonds de le faire.

Description des parts des Fonds existants et des parts du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO

À l'heure actuelle, chaque Fonds existant est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, pouvant être émises selon les catégories que le gestionnaire peut établir, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans le capital du Fonds existant. Les parts de chacun des Fonds existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), laquelle est une bourse de valeurs désignée. Chaque part d'un Fonds existant habilite son propriétaire à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du Fonds existant. Chaque part d'une catégorie d'un Fonds existant confère au porteur de parts une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts de ce Fonds existant et à toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie de parts de ce Fonds existant. Chaque porteur de parts d'une catégorie d'un Fonds existant a le droit à une participation égale à celle de toutes les autres parts de cette catégorie de parts de ce Fonds existant relativement à tous les paiements versés aux porteurs de parts de cette catégorie de parts de ce Fonds existant, autres que les gains en capital attribués et désignés comme payables à un porteur de parts faisant racheter des parts et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de ce Fonds existant après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de ce Fonds existant. Tous les autres droits rattachés aux parts d'un Fonds existant ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Les parts de chacun des Fonds existants seront radiées de la cote de la TSX vers la date de prise d'effet des fusions.

Dans le cadre des fusions, le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sera autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A rachetables et transférables, chacune d'entre elles représentant une participation indivise et égale dans le capital du Fonds dominant. La catégorie subsistante du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sera inscrite à la cote de la TSX, la même bourse désignée que les catégories de parts des Fonds existants. Chaque part de la catégorie subsistante du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO habilitera son propriétaire à exprimer une voix à toute assemblée des porteurs de parts à laquelle il a le droit de voter. Chaque part de la catégorie subsistante donne droit à une participation égale à celle de toutes les autres parts de la catégorie subsistante relativement à tous les paiements et distributions aux porteurs de parts, autres que les gains en capital attribués et désignés comme payable à un porteur de parts demandant le rachat et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds dominant après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de la catégorie subsistante. Tous les autres droits rattachés aux parts du Fonds dominant ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie.

Rachats

Les parts de catégorie A d'un Fonds existant peuvent être déposées à tout moment aux fins de rachat l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat mensuel** »), sous réserve de certaines conditions. Pour ce faire, les parts de catégorie A doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date qui est le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts de catégorie A dûment remises aux fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et le porteur qui remet ces parts de catégorie A recevra le paiement au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date de rachat mensuel. Le porteur de parts qui remet en bonne et due forme une part de catégorie A à des fins de rachat à une date de rachat mensuel recevra le montant par part de catégorie A, s'il en est, correspondant au moindre des montants suivants, à savoir (i) 94 % du cours moyen, ou (ii) 100 % du cours de clôture des parts de catégorie A à la date de rachat mensuel en cause, dans chaque cas, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les commissions et autres frais, s'il en est.

La catégorie subsistante du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO offrira les mêmes caractéristiques de rachat mensuel.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question qui sera soumise aux assemblées. Si des questions supplémentaires devaient être dûment soumises, il est prévu que les personnes nommées sur la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote rattachés à cette procuration selon leur jugement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation de la direction

Compte tenu des facteurs susmentionnés, y compris les incidences fiscales et les éléments énoncés aux présentes, le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de parts de chaque Fonds existant de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion proposée.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a soumis les fusions à l'examen du CEI de chaque Fonds existant relativement aux questions de conflits d'intérêts. Le CEI de chaque Fonds existant a étudié les fusions proposées, notamment les étapes proposées pour la mise en œuvre des fusions proposées, et a conclu que les fusions proposées reflètent le jugement professionnel du gestionnaire qui l'aura exercé sans être influencé par d'autres considérations que les intérêts des Fonds existants et que les fusions donnent des résultats équitables et raisonnables pour le Fonds existant en question.

APPROBATION REQUISE DES PORTEURS DE PARTS

La résolution spéciale essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe A de la présente circulaire doit être approuvée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, aux assemblées par tous les porteurs de parts de chaque Fonds existant.

En approuvant les fusions, les porteurs de parts autoriseront également tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet aux fusions. En vertu de ce pouvoir, le gestionnaire modifiera la déclaration de fiducie afin d'exiger que les porteurs de parts de chaque Fonds existant transfèrent leurs parts au Fonds dominant en échange du nombre de parts de la catégorie subsistante dont la valeur liquidative correspond à la valeur liquidative de ces parts au moment où le transfert est effectué.

Tout porteur de parts d'un Fonds existant qui ne souhaite pas participer aux fusions peut, à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions, vendre ses parts de ce Fonds existant à la bourse désignée à la cote de laquelle ces parts sont inscrites. De plus, immédiatement après la réalisation des fusions, un investisseur, en tant que porteur de titres du Fonds dominant, peut vendre ses titres à la bourse désignée selon des modalités conformes à celles qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie existante.

À moins que le gestionnaire n'en décide autrement, il est prévu qu'un Fonds existant qui obtient les approbations requises des porteurs de parts à l'égard de la fusion ne sera pas autorisé à réaliser la fusion à moins que chaque autre Fonds existant ne procède à la fusion. Le gestionnaire pourra également, à son gré, ne pas réaliser les fusions, en totalité ou en partie, s'il juge qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'un Fonds existant de réaliser la fusion, et il est autorisé à mettre en œuvre les étapes de la fusion dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières. Si les fusions ne sont pas approuvées, ou si les fusions sont approuvées mais ne sont pas par la suite mises en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que chaque Fonds existant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fonds d'investissement à capital fixe.

Exercice des droits de vote et date de clôture des registres

Les porteurs de parts de chaque Fonds existant ont droit à une voix par part entière du Fonds existant qu'ils détiennent. Seuls les porteurs de parts d'un Fonds existant qui sont inscrits à la fermeture des bureaux le 16 octobre 2024 seront habilités à recevoir l'avis de convocation aux assemblées des Fonds existants et à voter sur les questions soumises au vote aux assemblées, y compris les résolutions proposées.

Quorum et ajournement

Pour qu'une assemblée d'un Fonds existant soit dûment constituée, le quorum requis est fixé à au moins un porteur de parts du Fonds existant concerné qui est présent en personne ou représenté par procuration qui représente au moins 5 % des parts en circulation de ce Fonds existant. Avis est par les présentes donné que, si le quorum n'est pas atteint pour un Fonds existant dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée relative à ce Fonds existant, le président de l'assemblée l'ajournera. L'assemblée sera reportée à 9 h (heure de Toronto) le 5 décembre 2024 dans les bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À une reprise d'assemblée d'un Fonds existant, les questions à l'ordre du jour de l'assemblée seront traitées par les porteurs de parts de ce Fonds existant qui sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue un résumé, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur de parts à l'égard de la disposition de parts d'un Fonds existant (pour les besoins de la présente rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et de la rubrique « *Incidences fiscales pour les non-résidents du Canada* », les « **parts** ») au plus tard au moment des fusions et de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du Fonds dominant (pour les besoins de la présente rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et de la rubrique « *Incidences*

fiscales pour les non-résidents du Canada », les « **parts subsistantes** ») par un porteur de parts qui acquiert de telles parts subsistantes dans le cadre des fusions. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) est résident du Canada, (ii) négocie sans lien de dépendance avec le Fonds dominant, chaque Fonds existant, tout courtier applicable et toute personne à qui le porteur de parts vend des parts ou des parts subsistantes ou en faveur de qui il en dispose par ailleurs, (iii) n'est pas affilié au Fonds dominant ni à aucun des Fonds existants, ni à aucun courtier applicable ou à toute personne à qui le porteur de parts vend des parts ou des parts subsistantes ou en faveur de qui il en dispose par ailleurs et (iv) détient des parts en tant qu'immobilisations et (le cas échéant) détiendra des parts subsistantes en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts et les parts subsistantes (les « **Titres** ») seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que les Titres ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et n'aient été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans les circonstances où les Titres pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations pour un porteur donné pour l'application de la Loi de l'impôt, ce porteur pourrait être autorisé à faire en sorte que ces Titres soient réputés être des immobilisations en effectuant un choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (le « **choix relatif aux titres canadiens** ») de façon que tous les « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui sont la propriété du porteur au cours de l'année d'imposition du choix et de chaque année d'imposition subséquente soient réputés être des immobilisations. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs Titres en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » pour les besoins des « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » relativement à des Titres (dans chaque cas, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences de la disposition de leurs parts et de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts subsistantes. De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour acquérir des parts ayant fait l'objet d'une disposition avant les fusions ou dans le cadre de celles-ci.

Le présent résumé est de nature générale seulement et repose sur les faits énoncés dans la présente circulaire, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changements en droit ou des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon marquée de celles décrites dans le présent résumé. Une modification de la Loi de l'impôt ou des propositions fiscales pourrait modifier considérablement le statut fiscal des Fonds existants et du Fonds dominant ou les incidences fiscales décrites dans les présentes.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que le Fonds dominant et les Fonds existants respecteront à tous les moments pertinents leurs restrictions en matière de placement, que ni le Fonds dominant ni aucun des Fonds existants ne sont ni ne seront des « entités visées » au sens de l'article 183.3 de la Loi de l'impôt, et que les Fonds existants sont et seront en tout temps des « entités de placement de portefeuille » et, durant toute année d'imposition après la radiation des Fonds existants de la cote de la TSX, des « filiales exclues » (dans chaque cas au sens des règles relatives aux EIPD).

Certaines propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant à mettre en œuvre des propositions annoncées initialement dans le budget fédéral 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers. Les modifications relatives

aux gains en capital sont décrites dans la présente circulaire à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications relatives aux gains en capital » uniquement.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs au calcul du revenu des Fonds existants et du Fonds dominant ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de Titres doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont établis ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Le présent résumé décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur à l'égard d'une disposition de parts avant les fusions, d'un transfert de parts au Fonds dominant en échange de parts subsistantes et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts subsistantes acquises dans le cadre des fusions. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'une telle disposition de parts et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts subsistantes varieront en fonction de la situation personnelle d'un porteur, notamment de la ou des provinces dans lesquelles le porteur réside ou exploite une entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur ou porteur éventuel de parts subsistantes. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales des fusions et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Titres en fonction de leur situation particulière.

Imposition des Fonds existants avant les fusions

Veillez vous reporter à la notice annuelle de chaque Fonds existant pour obtenir une description générale du statut et de l'imposition des Fonds existants et de leurs porteurs de parts (en particulier les incidences fiscales de toute distribution spéciale de revenu ou de gains en capital effectuée par un Fonds existant dans le cadre des fusions) et des incidences fiscales générales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds existant.

Imposition des porteurs – Disposition de Titres avant les fusions

Imposition des porteurs imposables

Le porteur qui dispose de parts d'un Fonds existant, y compris au moment d'un rachat, avant les fusions sera généralement considéré comme ayant disposé de ces parts pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue pour ces parts.

Un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition des parts faisant ainsi l'objet d'une disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces parts pour le porteur.

Dans certaines situations où un porteur dispose de parts d'un Fonds existant et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée (dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf une fiducie) ou suspendue (dans le cas d'un porteur qui est une société ou une fiducie). Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des titres (des « **biens de remplacement** ») qui sont considérés comme les mêmes biens ou des « biens identiques » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des parts d'un Fonds existant, et le porteur, ou une personne affiliée à celui-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. À cette fin, les parts d'une catégorie donnée d'un Fonds en particulier qui font l'objet d'une disposition par le porteur sont considérées comme « identiques » l'une à l'autre et les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si des parts données (y compris des parts du Fonds dominant) seraient considérées comme identiques aux parts d'un Fonds existant. Le montant d'une perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des titres qui sont des « biens identiques », et si la perte du porteur est suspendue, le porteur ne peut déduire la perte avant que le bien de remplacement soit vendu sans être acquis de nouveau par le porteur, ou une personne affiliée à celui-ci, dans les 30 jours avant ou après la vente.

Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts subsistantes* ».

Imposition de régimes enregistrés

En général, si les parts sont détenues par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») ou des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « **CELIAPP** ») ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), les gains en capital réalisés dans le cadre d'une disposition de parts avant les fusions seront exonérés d'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Les retraits effectués à partir d'un régime enregistré (à l'exception des retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un REEI) sont, en règle générale, pleinement imposables. Voir « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Imposition des porteurs dans le cadre des fusions

Imposition des porteurs imposables

Le porteur qui transfère ses parts d'un Fonds existant donné au Fonds dominant en échange de parts subsistantes dans le cadre des fusions sera considéré comme ayant disposé de ces parts pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des parts subsistantes reçues en contrepartie de celles-ci. Le coût pour un porteur des parts subsistantes ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'émission, et le prix de base rajusté de ces parts subsistantes à tout moment sera déterminé par le calcul de la moyenne du coût de ces parts subsistantes et du prix de base rajusté des autres parts subsistantes détenues par le porteur en tant qu'immobilisations à ce moment-là.

Un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition des parts du Fonds existant pertinent faisant ainsi l'objet d'une disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces parts pour le porteur. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la sous-rubrique « *Imposition des porteurs de parts subsistantes* ».

Imposition des régimes enregistrés

En général, si les parts sont détenues par des fiducies régies par des régimes enregistrés, les gains en capital réalisés dans le cadre des fusions et toute distribution spéciale de revenu ou de gains en capital effectuée par un Fonds existant dans le cadre des fusions seront exonérés d'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Les retraits effectués à partir d'un régime enregistré (à l'exception des retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un REEI) sont, en règle générale, pleinement imposables. Voir « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Imposition du Fonds dominant et de ses porteurs de parts

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à l'imposition du Fonds dominant et à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts subsistantes par un porteur.

Statut du Fonds dominant

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que le Fonds dominant est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à tous les moments pertinents. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) le Fonds dominant doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule

activité du Fonds dominant doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) ou des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) le Fonds dominant doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts subsistantes (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a l'intention (i) de s'assurer que le Fonds dominant soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds dominant, (ii) de s'assurer que les activités du Fonds dominant soient conformes aux restrictions susmentionnées visant les fiducies de fonds commun de placement et (iii) de s'assurer que le Fonds dominant produise le choix dans sa première déclaration fiscale afin d'être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Le gestionnaire a indiqué qu'il n'avait aucune raison de croire que le Fonds dominant ne se conformera pas aux exigences minimales de répartition à tous les moments pertinents et le gestionnaire entend s'assurer que le Fonds dominant satisfasse aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps.

Si le Fonds dominant n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition du Fonds dominant

Le Fonds dominant devrait choisir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. S'il ne fait pas ce choix en toute validité, son année d'imposition se terminera le 31 décembre.

Le Fonds dominant sera assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu annuel, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou rendus payables aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds dominant versera des distributions aux porteurs de parts de la façon décrite dans sa Politique en matière de distributions et déduira, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant assez élevé pour que le Fonds dominant ne paie aucun impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds dominant pourra recouvrer relativement à une telle année au moyen du mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

Après les fusions, il est actuellement prévu que la quasi-totalité des actifs de chaque Fonds existant demeurera dans le portefeuille de chaque Fonds existant au bénéfice exclusif du Fonds dominant, jusqu'à ce que les actifs sous-jacents arrivent à échéance, puissent être liquidés ou soient par ailleurs transférés au Fonds dominant au gré du gestionnaire. Le produit d'une liquidation future d'actifs d'un Fonds existant après les fusions sera versé au Fonds dominant (au moyen d'une distribution ou d'un rachat), auquel cas le Fonds dominant investira ce produit directement dans les actifs du portefeuille.

Si le Fonds dominant détient des parts de fiducie émises par une fiducie qui réside au Canada, qui pourrait comprendre les Fonds existants (chacune de ces fiducies, un « **fonds sous-jacent** ») à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt et que le fonds sous-jacent n'a pas d'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu des règles de la Loi de l'impôt applicables à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), le Fonds dominant devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, que le fonds sous-jacent lui verse ou lui doit au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent. Le Fonds dominant sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de ce fonds sous-jacent tout montant qui payé ou payable par ce fonds sous-jacent, sauf si ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds dominant ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital du fonds sous-jacent, la tranche imposable de ces gains en capital ayant été attribuée au Fonds dominant. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le Fonds dominant, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds dominant, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds dominant au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds dominant sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Pour ce qui est de la dette, le Fonds dominant devra, pour chaque année d'imposition, inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés ou qu'il est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, y compris par suite d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ou ont autrement été exclus de son revenu, et compte non tenu des intérêts ayant été cumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds dominant. À la disposition réelle ou réputée de la dette, le Fonds dominant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur cette dette de la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds dominant pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition et si ces intérêts ne seront pas compris dans le produit de la disposition aux fins du calcul de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie. Certains placements du Fonds dominant peuvent donner lieu à une accumulation ou à une réception réputée de revenu même si le Fonds dominant ne reçoit pas le revenu sur une base courante ou en espèces.

Le Fonds dominant (directement ou par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent) peut tirer un revenu et des gains en capital de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dans ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dominant (ou par un fonds sous-jacent, mais réputé payé par le Fonds dominant) ne dépasse pas 15 % de son revenu tiré de biens à l'égard de ces placements, le Fonds dominant pourra attribuer le revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que le revenu et la part correspondante de l'impôt étranger payé par le Fonds dominant (ou par un fonds sous-jacent, mais réputé payé par le Fonds dominant) puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé directement par le Fonds dominant sur le revenu tiré de biens dépasse 15 % de ce revenu, le Fonds dominant peut généralement déduire l'excédent de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

De façon générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme énoncées ci-après, le Fonds dominant inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relatif aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), sauf si ces titres dérivés (ou ventes à découvert) sont utilisés pour couvrir les actifs du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera ces gains ou ces pertes aux fins fiscales au moment où elle les réalisera ou les subira.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent certains arrangements financiers qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'intermédiaire de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains instruments dérivés). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le Fonds dominant à l'égard desquels les gains constitueraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés à l'égard de ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à des couvertures du change à l'égard d'investissements détenus au titre du capital.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le Fonds dominant peut déduire les frais raisonnables, administratifs et autres, engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait comprendre l'intérêt versé sur les fonds empruntés pour investir dans les titres du portefeuille. Le Fonds dominant peut déduire les frais d'un placement qu'il a engagés dans le cadre d'une émission de parts et qui n'ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année. Ces frais seront rajustés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds dominant compte moins de 365 jours.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds dominant aura le droit de porter en réduction de ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets, un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats des parts subsistantes ayant eu lieu durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Il est possible que le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée n'annule pas complètement, pour cette année

d'imposition, les obligations fiscales du Fonds dominant qui peuvent découler des ventes ou de toute autre disposition de titres compris dans le portefeuille effectuée aux fins de rachats des parts subsistantes.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, le Fonds dominant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où la somme du produit de la disposition, déduction faite de tous montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds dominant ne soit considéré comme exerçant le commerce de valeurs mobilières ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds dominant détiendra les titres dans son portefeuille dans le but d'en tirer un revenu et adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds dominant a fait ou fera le choix relatif aux titres canadiens de façon que, s'il y a lieu, tous les titres inclus dans le portefeuille qui sont des titres canadiens soient réputés être des immobilisations du Fonds dominant.

Une perte que subit le Fonds dominant à la disposition d'immobilisations sera considérée comme une perte suspendue si le Fonds dominant ou une personne qui lui est affiliée, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds dominant, ou une personne qui lui est affiliée, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds dominant ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et n'est pas acquis de nouveau par le Fonds dominant, ou une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les pertes subies par le Fonds dominant ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement (ou rétrospectivement) et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds dominant, conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds existants à la suite des fusions

En raison des fusions, les Fonds existants devraient cesser de respecter les exigences minimales de répartition pour être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt (même si, d'après les dispositions de la Loi de l'impôt et les politiques administratives de l'ARC, les Fonds existants devraient conserver leur statut de fiducies de fonds commun de placement jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ont lieu les fusions). L'imposition des Fonds existants à la suite des fusions peut donc, à certains égards, différer de façon importante et défavorable. Par exemple, si un Fonds existant n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un Fonds existant dispose d'un titre canadien à un moment où il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il est considéré comme un négociateur ou un courtier en valeurs mobilières, le choix relatif aux titres canadiens ne s'appliquerait pas pour considérer le titre canadien comme une immobilisation. Un Fonds existant qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait également devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, mais selon les dernières modifications apportées à la Loi de l'impôt, les fiducies qui remplissent certaines conditions, notamment celles limitant leurs bénéficiaires aux personnes dispensées de l'impôt minimum de remplacement ou les fiducies qui sont visées par des restrictions similaires à l'égard de leurs bénéficiaires, sont généralement dispensées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Chacun des Fonds existants sera assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu annuel, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou rendus payables à son porteur de parts (le Fonds dominant) dans l'année. Chacun des Fonds existants versera des distributions à son porteur de parts (le Fonds dominant) et déduira, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant assez élevé pour que le Fonds existant ne paie aucun impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard pour l'année

Les Fonds existants disposent de reports de perte en capital prospectifs qu'ils devraient conserver à la suite des fusions, bien que cela ne soit pas garanti. Les pertes en capital reportées prospectivement peuvent généralement être appliquées en réduction des gains en capital imposables nets réalisés dans une année ultérieure, conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Veillez vous reporter à la notice annuelle de chaque Fonds existant pour obtenir une description générale de l'imposition des Fonds existants, en prenant note que les Fonds existants devraient cesser d'être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement au début de l'année civile suivant les fusions.

Imposition des porteurs de parts subsistantes

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds dominant, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts subsistantes ou que le montant soit réinvesti sous forme de parts subsistantes supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement). Lorsque le Fonds dominant a choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les montants payés ou payables par le Fonds dominant à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être devenus payables au porteur le 15 décembre. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds dominant pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant dépassant la quote-part du porteur du revenu net du Fonds dominant pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur, mais il réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur. En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds dominant est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Le Fonds dominant pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Le montant versé à un porteur mais non déduit par le Fonds dominant ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts subsistantes pour le porteur sera réduit de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part subsistante serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur à la disposition de la part subsistante, et le prix de base rajusté pour le porteur sera majoré de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds dominant, la partie (i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds dominant et (ii) du revenu de source étrangère du Fonds dominant qui a été payée ou est payable à un porteur conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt et, dans le cas du revenu de source étrangère, les impôts étrangers s'y rapportant seront considérés comme ayant été payés par le porteur aux fins du crédit pour impôt étranger. Aucune perte du Fonds dominant pour l'application de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée au porteur ni ne constituera une perte pour ce porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part subsistante, notamment au rachat d'une part subsistante, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur (qui ne comprend pas le montant de gains en capital rendu payable par le Fonds dominant au porteur qui représente les gains en capital réalisés par le Fonds dominant dans le cadre de sa disposition des actifs effectuée afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part subsistante et des frais de disposition raisonnables. Pour déterminer le prix de base rajusté d'une part subsistante pour un porteur, lorsque la part subsistante est acquise, on établira la moyenne du coût de la part subsistante nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts subsistantes appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts subsistantes acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts subsistantes à la suite d'une distribution versée sous forme de parts subsistantes additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts subsistantes et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur de parts subsistantes.

Toute part subsistante additionnelle acquise par un porteur lors du réinvestissement de distributions aura habituellement un coût correspondant au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et acquiert une part subsistante du Fonds dominant à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part subsistante

à ce moment-là, la position administrative de l'ARC prévoit que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la part subsistante sera augmenté en conséquence.

Le Fonds dominant peut, à son gré, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur qui demande un rachat de parts subsistantes qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur, de gains en capital nets réalisés par le Fonds dominant pour faciliter le rachat de parts subsistantes. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur qui demande le rachat et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes des règles connexes de la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relativement à un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur qui demande le rachat ne sera généralement déductible pour le Fonds dominant que dans la mesure de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur au rachat de parts subsistantes.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts subsistantes ou un gain en capital imposable que le Fonds dominant attribue à un porteur pour une année d'imposition du porteur sera généralement inclus dans le revenu du porteur et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année d'imposition ou attribués par le Fonds dominant au porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, dans une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds dominant, payé ou payable à un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés et à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts subsistantes peut augmenter l'assujettissement d'un porteur à un impôt minimum de remplacement. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » ou, à tout moment durant une année d'imposition donnée, est une « SPCC en substance » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts subsistantes et les gains en capital imposables désignés par le Fonds dominant.

Modifications relatives aux gains en capital

Dans les modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe de la moitié aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital nette** ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Il est proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent généralement aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 est la « **première période** » et la période postérieure au 24 juin 2024 est la « **deuxième période** »). Par conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui ajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure de façon générale seulement la moitié des « **gains en capital nets** » (c.-à-d. les gains en capital en excédent des pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période (y compris toute part d'un gain en capital réputé), de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion combiné pour l'année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024.

Le revenu d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à ramener dans les faits son taux d'inclusion net à la moitié en vigueur initialement jusqu'à concurrence de 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas contrebalancés par des pertes en capital reportées rétroactivement ou prospectivement depuis une autre année d'imposition.

Aux termes des règles transitoires prévues dans les modifications relatives aux gains en capital, si une fiducie (y compris un Fonds existant) réalise des gains en capital imposables nets pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 et attribue un montant de ses gains en capital imposables nets à l'égard d'un porteur de parts (le « **gain attribué** »), le porteur de parts n'inclura pas le montant du gain attribué dans son revenu et sera plutôt généralement réputé réaliser un gain en capital pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine, correspondant au montant du gain attribué divisé par le taux d'inclusion, lequel peut être combiné, qui s'applique à la fiducie pour cette année (le quotient étant un « **gain en capital réputé** »). Si l'année d'imposition du porteur de parts de la fiducie en question commence après le 24 juin 2024 (lequel porteur de parts peut comprendre le Fonds dominant), le montant de tout gain en capital réputé sera rajusté de sorte que le porteur de parts (y compris, selon le cas, le Fonds dominant en ce qui a trait à sa participation dans un Fonds existant) soit dans les faits assujéti à un taux d'inclusion correspondant à la moitié de la portion du gain en capital réputé se rapportant aux gains en capital réalisés (ou réputés réalisés) par la fiducie à la disposition de biens au cours de la première période. Tout gain en capital réputé sera inclus dans le calcul du taux d'inclusion des gains en capital du porteur de parts pour l'année établi aux termes des règles transitoires susmentionnées, qui peut être mixte, et le solde du gain en capital réputé ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts.

Ce gain en capital réputé sera inclus aux fins de l'établissement du taux d'inclusion des gains en capital du porteur de parts pour l'année aux termes des règles transitoires dont il est question ci-dessus, et il sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts au taux d'inclusion ainsi établi. Le solde du gain en capital réputé ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts.

Une fiducie qui attribue un gain en capital imposable net qui est payé ou devient payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 est tenue de communiquer au porteur de parts, sur le formulaire prescrit, la partie du gain en capital réputé qui se rapporte aux gains en capital qu'elle a réalisés à la disposition de biens au cours de la première période et de la deuxième période, respectivement, à défaut de quoi le gain en capital réputé se rapportera aux gains en capital réalisés à la disposition de biens au cours de la deuxième période. Une fiducie peut faire un choix pour que la partie du gain en capital réputé se rapportant à la première période et à la deuxième période soit établie proportionnellement en fonction du nombre de jours respectif de chacune de ces périodes. Si une fiducie fait ce choix, la proportion établie dans le cadre de ce choix sera utilisée pour calculer son taux d'inclusion combiné des gains en capital pour son année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024. Le gestionnaire a actuellement l'intention de ne pas faire ce choix à l'égard de l'un ou l'autre des Fonds existants.

Si le Fonds dominant désigne un montant de ses gains en capital imposables nets à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition donnée du Fonds dominant qui prend fin pendant une année d'imposition du porteur commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024, le porteur n'inclura pas le montant du gain désigné dans son revenu et sera plutôt réputé réaliser un gain en capital pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds dominant se termine correspondant au montant du gain désigné divisé par deux tiers.

Les modifications relatives aux gains en capital comprennent également des modifications correspondantes aux règles de la Loi de l'impôt concernant l'attribution des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions reçues par des régimes enregistrés à l'égard des parts subsistantes pendant que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés seront exonérées de l'impôt sur le revenu dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts subsistantes. Les retraits effectués à partir de ces régimes (à l'exception des retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un CELIAPP, d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de montants d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds dominant

La valeur liquidative par part subsistante tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds dominant qui sont accumulés ou qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts subsistantes ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts subsistantes pourrait être imposable sur la quote-part revenant au porteur de ces revenus et gains en capital du Fonds dominant. Plus particulièrement, lorsqu'un porteur acquiert des parts subsistantes au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts subsistantes. Les conséquences de l'acquisition de parts subsistantes vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires de la nécessité ou non d'effectuer une distribution additionnelle vers la fin de l'année civile pour que le Fonds dominant n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement

Compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, pourvu que, à tous les moments pertinents, le Fonds dominant soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, ou que les parts subsistantes soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée », les parts subsistantes, si elles étaient émises à la date des fusions, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts subsistantes détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts subsistantes sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts subsistantes ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait un lien de dépendance avec le Fonds dominant aux fins de la Loi de l'impôt, ou ne détienne une « participation notable » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt dans celle-ci.

De plus, les parts subsistantes ne constitueront pas un « placement interdit » si les parts subsistantes constituent un « bien exclu » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts subsistantes seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les parts subsistantes seraient des biens exclus.

INCIDENCES FISCALES POUR DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Une disposition de parts d'un Fonds existant dans le cadre des fusions (y compris une disposition ou un rachat de parts avant les fusions) par une personne qui est un non-résident du Canada, pour l'application de la Loi de l'impôt (une « **personne étrangère** ») et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et détient ces parts en tant

qu'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts ne constituent pas un « bien canadien imposable », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, de la personne étrangère.

À la condition que le Fonds existant applicable soit, au moment de la disposition de parts, une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), les parts d'un Fonds existant ne seront généralement pas des biens canadiens imposables d'une personne étrangère à ces fins, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois qui se termine immédiatement avant la disposition des parts A) la personne étrangère, les personnes avec lesquelles la personne étrangère avait un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt), les sociétés de personnes dans lesquelles la personne étrangère ou une telle personne détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou une combinaison de ces personnes, détenaient 25 % ou plus des parts émises et en circulation du Fonds existant applicable et B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds existant était alors tirée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou (iii) des avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou (iv) des options ou des intérêts se rapportant à ces biens (que ces biens existent ou non).

Les personnes étrangères devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales canadiennes des fusions, et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts subsistantes en fonction de leur situation particulière.

Incidences fiscales non canadiennes

La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales des fusions, à l'exception de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux porteurs de parts qui résident au Canada ou (dans la mesure expliquée plus haut) qui ne résident pas au Canada. Les porteurs de parts qui sont des résidents d'autres territoires que le Canada ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt dans d'autres territoires que le Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales des fusions dans de tels territoires, y compris concernant les renseignements connexes à déposer et quant à la possibilité de reporter la comptabilisation des gains en capital dans le cadre des fusions en vertu des lois fiscales applicables (y compris toute convention en matière d'impôt sur le revenu intervenue entre le Canada et le territoire où réside le porteur de parts), et les incidences fiscales dans ce territoire de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts subsistantes à la réalisation des fusions.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES FUSIONS PROPOSÉES

Aucun des administrateurs ou des membres de la direction du gestionnaire, aucune personne qui a un lien avec eux ni aucun membre du même groupe qu'eux n'ont d'intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans un point à l'ordre du jour des assemblées, à l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes.

Le gestionnaire est le gestionnaire et promoteur de chaque Fonds existant. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion de chaque Fonds existant comme il est énoncé dans le prospectus applicable de chaque Fonds existant. Comme il est indiqué dans l'annexe F des présentes, après les fusions proposées, les Fonds existants ne paieront plus de frais de gestion au gestionnaire. Par conséquent, il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion que doivent payer le Fonds dominant et les Fonds existants à tout moment.

Au 16 octobre 2024, le gestionnaire et ses administrateurs et membres de la direction, en tant que groupe, directement ou indirectement, n'avaient pas la propriété véritable de plus de 10 % des titres d'un Fonds existant ni n'exerçaient une emprise sur de tels titres. Voir également « *Titres comportant droit de vote et principaux porteurs* » ci-après.

AUDITEUR

L'auditeur des Fonds existants est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à son principal établissement au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

À l'exception de ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, à la fermeture des bureaux le 16 octobre 2024, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, aucune personne ou société (à l'exception de CDS & Co., en tant que prête-nom de CDS), directement ou indirectement, n'a la propriété véritable de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts d'un Fonds existant donnant le droit de voter à l'assemblée ni n'exerce une emprise sur de telles parts.

D'après des documents publics déposés, à la fermeture des bureaux le 16 octobre 2024, certaines filiales de la Banque Royale du Canada exercent dans l'ensemble un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des parts de catégorie A émises et en circulation de PTO et de PIX.

Le tableau qui suit présente le nombre de titres comportant droit de vote, la valeur liquidative et le ratio des frais de gestion (pour la dernière année civile) de chaque Fonds existant dont les titres sont émis et en circulation.

Fonds existant	Nombre de parts en circulation au 16 octobre 2024	Valeur liquidative totale au 16 octobre 2024	Ratio des frais de gestion (année civile 2023)
Fonds de revenu multisectoriel PIMCO	25 613 259	234 435 935,46 \$	3,71 %
Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO	34 476 468	290 139 488,35 \$	4,17 %
Fonds de revenu tactique PIMCO	37 619 995	288 179 606,46 \$	4,77 %

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de la période indiquée (à l'exclusion des distributions, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) pour chaque Fonds existant et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque Fonds existant au cours de la période. Le gestionnaire paie à même ses frais de gestion l'ensemble des charges ordinaires engagées dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de chaque Fonds existant, y compris les honoraires du fiduciaire, les droits de garde, les frais liés à la comptabilité, à l'audit et à l'évaluation, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts et la rémunération de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.

Aucune part d'un Fonds existant n'est détenue par le gestionnaire ou par un autre organisme de placement collectif ou fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, sont des administrateurs et/ou des membres de la direction du gestionnaire.

Vous avez le droit de nommer une autre personne ou société (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts d'un Fonds existant) à titre de mandataire pour assister et agir en votre nom à l'assemblée en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace laissé en blanc dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, ou à l'adresse www.proxyvote.com.

Un porteur de parts inscrit peut transmettre sa procuration par la poste ou en ligne conformément aux instructions ci-après.

Si vous détenez vos parts par un intermédiaire financier (banque, société de fiducie, courtier en valeurs ou autre institution financière), vous recevrez un formulaire d'instructions de vote qui vous permet de voter par Internet,

par téléphone ou par la poste. Afin d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts, vous devez suivre les instructions figurant sur votre formulaire d'instructions de vote.

Vote – Porteurs de parts inscrits et véritables

Vote par la poste. Le porteur de parts peut soumettre sa procuration ou ses instructions de vote, selon le cas, par la poste en remplissant, en datant et en signant le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, et en le retournant dans l'enveloppe fournie à cet effet au Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Pour être valides, les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, doivent être reçus au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le 2 décembre 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doivent être déposés auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par Internet. Le porteur de parts peut soumettre sa procuration ou ses instructions de vote, selon le cas, au www.proxyvote.com en suivant les instructions figurant à l'écran, avant 9 h (heure de Toronto) le 2 décembre 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doit déposer sa procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par téléphone (Canada et États-Unis seulement). Le porteur de parts véritable peut soumettre son formulaire d'instructions de vote par téléphone en composant le numéro sans frais figurant sur ce formulaire et en suivant les instructions qui y figurent.

Votre intermédiaire doit recevoir vos instructions de vote suffisamment à l'avance pour y donner suite. Vous devez vérifier la date limite figurant sur le formulaire pour transmettre vos instructions de vote. Si vous envoyez votre formulaire d'instructions de vote par la poste, vous devez vous assurer de l'envoyer assez tôt afin de laisser suffisamment de temps pour la livraison.

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer relativement à toute question, à la condition qu'un vote n'ait pas déjà été tenu sur la question. Vous pouvez révoquer votre procuration

- en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en la remettant de la façon décrite ci-dessus;
- en déposant une révocation écrite signée par vous ou par votre représentant que vous avez autorisé par écrit à agir pour votre compte, à l'adresse indiquée ci-dessus, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée, le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- de toute autre manière autorisée par la loi

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Dans le cadre de tout scrutin pouvant être tenu aux assemblées, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux parts à l'égard desquelles ils ont été nommés à titre de fondés de pouvoir, conformément à vos instructions indiquées sur le formulaire de procuration.

En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés par les représentants de la direction EN FAVEUR de la résolution proposée.

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux représentants de la direction désignés le pouvoir discrétionnaire de voter quant aux modifications qui seront apportées aux questions mentionnées dans l'avis joint à la

présente circulaire et quant à toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune modification ou autre question.

PARTS DÉTENUES PAR DES INTERMÉDIAIRES

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont importants pour les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts en leur nom, mais plutôt par l'entremise de courtiers en valeurs, de banques et de sociétés de fiducie ou de leurs prête-noms (les « intermédiaires »).

Les porteurs de parts véritables sont priés de noter que seules les procurations remises par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres d'un Fonds existant à titre de porteurs de parts inscrits seront reconnues et donneront lieu à une participation au vote au cours d'une assemblée. Si les parts sont inscrites dans un état de compte qu'un courtier remet au porteur de parts, ces parts ne seront pas immatriculées, dans presque tous les cas, au nom du porteur de parts dans les registres d'un Fonds existant. Ces titres seront vraisemblablement immatriculés au nom du conseiller financier ou du courtier du porteur de parts ou au nom d'un mandataire de ce conseiller financier ou de ce courtier. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des conseillers financiers, des courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés (en faveur de la résolution ou contre celle-ci) que selon les instructions du porteur de parts véritable. Les courtiers ou les prête-noms ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux parts de leurs clients sans instructions précises.

Les porteurs de parts véritables recevront une demande d'instructions de vote. Les porteurs de parts véritables qui souhaitent soumettre des procurations ou assister à une assemblée en personne pour exercer les droits de vote rattachés à leurs parts devraient se nommer eux-mêmes dans leur formulaire d'instructions de vote, le signer et le retourner dans l'enveloppe affranchie jointe à la présente circulaire ou se nommer eux-mêmes à l'adresse www.proxyvote.com. La présentation d'un formulaire d'instructions de vote à une assemblée ne vous autorise pas à voter en personne.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pour obtenir plus de renseignements sur les Fonds existants, notamment des renseignements concernant : (i) les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, (ii) les politiques en matière de distributions, (iii) les politiques d'évaluation, (iv) les descriptions des titres, (v) les fournisseurs de services, (vi) les facteurs de risque et (vii) la structure des frais, les investisseurs peuvent se procurer les derniers états financiers intermédiaires et annuels déposés, les derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds déposés et les dernières notices annuelles déposées, qui sont tous réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire, sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com ou sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.pimco.ca. Des renseignements supplémentaires sur le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO seront fournis dans le prospectus non relié à un placement provisoire qui a été ou sera déposé par le gestionnaire et qui est ou sera disponible sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com. Un exemplaire du prospectus non relié à un placement provisoire pour le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO a été ou sera déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Aucun titre ne peut être placé aux termes du prospectus non relié à un placement pour le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, et les fusions qui sont envisagées par les présentes ne peuvent être réalisées avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus non relié au placement du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO. Vous pourrez obtenir les documents susmentionnés sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-877-506-8126 ou en envoyant au gestionnaire une demande à PIMCO Canada Corp. 199 Bay Street, Suite 2050, Commerce Court Station, P.O. Box 363, Toronto (Ontario) M5L 1G2.

ATTESTATION

Le conseil d'administration du gestionnaire a approuvé le contenu et la distribution de la présente circulaire.

Toronto (Ontario), le 18 octobre 2024.

**PIMCO CANADA CORP.,
à titre de gestionnaire de chaque Fonds existant**

(Signé) « Greg Tsagogeorgas »

Nom : Greg Tsagogeorgas

Titre : Co-chef

ANNEXE A

**MODÈLE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE PARTS
DE CHACUN DES FONDS SUIVANTS :**

Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO
Fonds de revenu tactique PIMCO
Fonds de revenu multisectoriel PIMCO

(chacun, un « **Fonds existant** »)

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La réorganisation (la « **fusion** »), devant être réalisée essentiellement de la manière décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 octobre 2024 (la « **circulaire** »), du Fonds existant en la catégorie subsistante (définie dans la circulaire) du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO, un nouveau fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie (le « **Fonds dominant** »), est approuvée;
2. Le Fonds existant est autorisé à modifier la convention de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») afin, entre autres, (i) d'exiger que chaque porteur de parts du Fonds existant transfère chacune de ses parts au Fonds dominant en contrepartie de l'émission par le Fonds dominant d'un nombre de parts subsistantes calculé en fonction d'un ratio d'échange établi à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet des fusions, et (ii) par ailleurs de faciliter la fusion et la mise en œuvre des étapes et des opérations connexes décrites aux présentes;
3. Tout administrateur ou dirigeant du fiduciaire ou de PIMCO Canada Corp., le gestionnaire du Fonds existant (le « **gestionnaire** »), est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à ce qui précède, notamment afin de modifier la déclaration de fiducie du Fonds existant de la manière décrite dans la circulaire, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ce document ou la prise de cette mesure par un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire ou du fiduciaire;
4. Malgré l'adoption de la présente résolution par les porteurs de parts, le gestionnaire est autorisé par les présentes à reporter, à modifier ou à annuler la fusion ou à apporter les autres changements prévus dans la présente résolution s'il détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait nécessaire ou souhaitable de le faire ou qu'il serait par ailleurs nécessaire de le faire afin de procéder à la fusion conformément aux approbations réglementaires applicables;
5. Les termes clés utilisés dans la présente résolution sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

ANNEXE B

**OBJECTIFS DE PLACEMENT FONDAMENTAUX ET STRATÉGIES DES
FONDS EXISTANTS ET DU FONDS DOMINANT**

Les objectifs de placement du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sont essentiellement analogues à ceux des Fonds existants, lesquels sont énoncés ci-après. Après les fusions, les Fonds existants seront autorisés à détenir la totalité ou une partie de leurs actifs en trésorerie et en équivalents de trésorerie. D'autres renseignements au sujet des objectifs de placement du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sont ou seront présentés dans le prospectus provisoire du Fonds dominant qui est intégré par renvoi dans les présentes (voir « *Objectifs de placement* » et « *Stratégies de placement* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedarplus.com.

Fonds existant	Objectifs de placement fondamentaux
Fonds de revenu multisectoriel PIMCO (« PIX »)	<p>PIX cherche à procurer aux porteurs des parts de PIX un revenu à court terme dans un premier temps et une plus-value du capital dans un deuxième temps, au cours de divers cycles du marché, au moyen d'une stratégie de répartition d'actifs dynamique entre divers secteurs sur les marchés du crédit à l'échelle mondiale, notamment des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs, la dette publique et des dettes souveraines, des obligations municipales, d'autres titres productifs de revenu à taux fixe, à taux variable ou à taux flottant d'émetteurs américains et mondiaux, y compris des émetteurs des marchés émergents, et des placements liés à l'immobilier.</p> <p>Le Fonds a été créé en vue d'investir dans un portefeuille de placement géré activement (i) de titres de créance et d'autres titres et instruments productifs de revenu de tout type et de toute qualité de crédit comportant des échéances variées et des instruments dérivés connexes, et (ii) de placements liés à l'immobilier.</p>
Fonds d'opportunités de revenu tactique PIMCO (« PTO »)	<p>PTO cherche à procurer aux porteurs des parts de PTO un revenu à court terme dans un premier temps et une plus-value du capital dans un deuxième temps, au cours de divers cycles du marché, au moyen d'une stratégie de répartition d'actifs dynamique entre divers secteurs sur les marchés du crédit à l'échelle mondiale, notamment des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs, la dette publique et des dettes souveraines, des obligations municipales imposables, d'autres titres productifs de revenu à taux fixe, à taux variable ou à taux flottant d'émetteurs américains et mondiaux, y compris des émetteurs des marchés émergents, et des placements liés à l'immobilier.</p> <p>Le Fonds a été créé en vue d'investir dans un portefeuille de placement géré activement (i) de titres de créance et d'autres titres et instruments productifs de revenu de tout type et de toute qualité de crédit comportant des échéances variées et des instruments dérivés connexes, et (ii) de placements liés à l'immobilier.</p>
Fonds de revenu tactique PIMCO (« PTI »)	<p>PTI cherche à procurer aux porteurs des parts de PTI un revenu à court terme dans un premier temps et une plus-value du capital dans un deuxième temps, au cours de divers cycles du marché, au moyen d'une stratégie de répartition d'actifs dynamique entre divers secteurs sur les marchés du crédit à l'échelle mondiale, notamment des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs, la dette publique et des dettes souveraines, des obligations municipales imposables, d'autres titres productifs de revenu à taux fixe, à taux variable ou à taux flottant d'émetteurs américains et mondiaux, y compris des émetteurs des marchés émergents, et des placements liés à l'immobilier.</p> <p>Le Fonds a été créé en vue d'investir dans un portefeuille de placement géré activement (i) de titres de créance et d'autres titres et instruments productifs de revenu de tout type et de toute qualité de crédit comportant des échéances variées et des instruments dérivés connexes, et (ii) de placements liés à l'immobilier.</p>

Fonds existant	Objectifs de placement fondamentaux
Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO (« PMEI »)	<p>PMEI cherche à procurer aux porteurs des parts de PMEI un revenu à court terme dans un premier temps et une plus-value du capital dans un deuxième temps, au cours de divers cycles du marché, au moyen d'une stratégie de répartition d'actifs dynamique entre divers secteurs sur les marchés du crédit à l'échelle mondiale, notamment des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs, la dette publique et des dettes souveraines, des obligations municipales, d'autres titres productifs de revenu à taux fixe, à taux variable ou à taux flottant d'émetteurs américains et mondiaux, y compris des émetteurs des marchés émergents, et des placements liés à l'immobilier.</p> <p>PMEI sera créé en vue d'investir dans un portefeuille de placement géré activement (i) de titres de créance et d'autres titres et instruments productifs de revenu de tout type et de toute qualité de crédit comportant des échéances variées et des instruments dérivés connexes, et (ii) de placements liés à l'immobilier.</p>

ANNEXE C

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS EXISTANTS ET DU FONDS DOMINANT

Les restrictions en matière de placement du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO seront essentiellement analogues à celles des Fonds existants, qui sont énoncées ci-après. D'autres renseignements au sujet des restrictions en matière de placement du Fonds dominant sont ou seront présentés dans le prospectus du Fonds dominant qui est intégré par renvoi dans les présentes (voir « *Restrictions en matière de placement* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedarplus.com.

Restrictions en matière de placement des Fonds existants

Les Fonds existants sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres que les Fonds existants peuvent acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement des Fonds existants prévoient que ceux-ci s'abstiendront de faire ce qui suit :

- (i) investir plus de 20 % de la valeur globale de son actif, calculée au moment du placement, dans des titres de tout emprunteur ou émetteur (exception faite des titres du gouvernement canadien ou américain);
- (ii) investir plus de 30 %, dans le cas de PIX, ou de 20 % dans le cas de PTI et PTI, de la valeur globale de son actif, calculée au moment du placement, dans les titres d'émetteurs qui sont économiquement liés à des marchés émergents (ce terme étant défini, aux fins des présentes, comme tout pays qui est compris dans l'indice MSCI Emerging Market ou un indice qui le remplace);
- (iii) investir plus de 40 % de la valeur globale de son actif, calculée au moment du placement, dans des prêts bancaires (notamment des prêts de rang supérieur, des prêts de financement différé, des obligations qui ne sont pas assujetties aux traditionnels ratios financiers, des facilités de crédit renouvelables et des participations et cessions de prêts)
- (iv) investir plus de 10 % de la valeur globale de son actif, calculée au moment du placement, dans des débiteures convertibles (c'est-à-dire les titres de créance qui peuvent être convertis à un prix déclaré ou à un taux déclaré en actions sous-jacentes);
- (v) investir plus de 20 % de la valeur globale de son actif, calculée au moment du placement, dans des titres ayant obtenu la note « CCC+ » ou une note inférieure de S&P et de Fitch, ou la note « Caa1 » ou une note inférieure de Moody's, ou des titres n'ayant pas été notés, mais que Pacific Investment Management Company LLC, son sous-conseiller (« **PIMCO** » ou « **sous-conseiller** ») estime comme étant de qualité comparable aux titres ayant été notés, exception faite des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs (aux fins de l'application de la politique susmentionnée, dans le cas des titres ayant obtenu une note différente (*split rating*) (c.-à-d., des titres qui ont reçu plus d'une note de la part des différentes agences de notation), le Fonds existant appliquera la plus élevée des notes applicables);
- (vi) investir dans des titres d'un émetteur si, par suite de ce placement, le Fonds existant était tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables de tout autre territoire;
- (vii) effectuer une vente à découvert à des fins autres que de couverture si, après cette vente à découvert, la valeur marchande totale pour le Fonds existant des titres vendus à découvert par le Fonds existant (déterminée sur la base d'une évaluation à la valeur du marché), autrement qu'à des fins de couverture, dépassait 50 % de la valeur liquidative du Fonds existant;

- (viii) avoir recours à un levier financier d'un montant supérieur à 33 ⅓ % de la valeur globale de son actif. Si à tout moment, le levier financier excède la limite de 33⅓ %, le gestionnaire fera en sorte, à son entière appréciation, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, que le levier financier soit ramené sous cette limite;
- (ix) consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (x) investir ou détenir : (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option d'acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable au titre de cette participation en application des règles qui figurent à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou aux termes de toutes modifications à ces dispositions);
- (xi) faire un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que le Fonds existant ne puisse être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt;
- (xii) acquérir ou détenir un bien qui constituerait un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, si la définition était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition (ou de toute modification apportée à cette définition) si la juste valeur marchande du bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds existant;
- (xiii) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xiv) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds existant lui-même soit une « fiducie EIPD » pour l'application des règles relatives aux EIPD;
- (xv) effectuer ou détenir un placement dans une entité qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds existant pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xvi) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, les Fonds existants ne sont en aucun cas empêchés de détenir des espèces ou des quasi-espèces dans les 60 jours précédant la dissolution des Fonds existants et en vue de faciliter le rachat de parts. Les Fonds existants peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces à l'occasion.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement, à l'utilisation d'actifs, à un emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou de la valeur globale de l'actif des Fonds existants ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux paragraphes (xi) et (xiv) ci-dessus, qui doivent être respectées en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si les Fonds existants reçoivent d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et s'ils exercent ces droits de souscription à un moment où les titres qu'ils détiennent de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, les Fonds existants ont vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier les restrictions en matière de placement et les objectifs de placement des Fonds existants.

Le gestionnaire a obtenu des dispenses auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de la levée de certaines de ces restrictions en matière de placement, qui sont plus amplement décrites dans la dernière notice annuelle déposée de chaque Fonds existant.

Restrictions en matière de placement du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO

Termes définis :

« **actif total** » désigne la valeur globale des actifs du Fonds calculée conformément aux modalités de la convention de fiducie.

« **Emprunts** » désigne les montants que le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO emprunte aux termes d'une facilité de crédit.

Le Fonds dominant est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres que le Fonds dominant peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds dominant prévoient que le Fonds dominant s'abstiendra de faire ce qui suit :

- (i) investir plus de 20 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des titres de tout emprunteur ou émetteur (exception faite des titres du gouvernement canadien ou américain);
- (ii) investir plus de 30 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans les titres d'émetteurs qui sont économiquement liés à des marchés émergents (ce terme étant défini, aux fins des présentes, comme tout pays qui est compris dans l'indice MSCI Emerging Market ou un indice qui le remplace);
- (iii) investir plus de 40 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des prêts bancaires (notamment des prêts de rang supérieur, des prêts de financement différé, des obligations qui ne sont pas assujétiées aux traditionnels ratios financiers, des facilités de crédit renouvelables et des participations et cessions de prêts);
- (iv) investir plus de 10 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des débetures convertibles (c'est-à-dire les titres de créance qui peuvent être convertis à un prix déclaré ou à un taux déclaré en actions sous-jacentes);
- (v) investir plus de 20 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des titres ayant obtenu la note « CCC+ » ou une note inférieure de S&P et de Fitch, ou la note « Caa1 » ou une note inférieure de Moody's, ou des titres n'ayant pas été notés, mais que PIMCO estime comme étant de qualité comparable aux titres ayant été notés, exception faite des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs (aux fins de l'application de la politique susmentionnée, dans le cas des titres ayant obtenu une note différente (*split rating*) (c.-à-d., des titres qui ont reçu plus d'une note de la part des différentes agences de notation), le Fonds dominant appliquera la plus élevée des notes applicables);
- (vi) investir dans des titres d'un émetteur si, par suite de ce placement, le Fonds dominant était tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables de tout autre territoire;
- (vii) effectuer une vente à découvert à des fins autres que de couverture si, après cette vente à découvert, la valeur marchande totale pour le Fonds dominant des titres vendus à découvert par le Fonds

dominant (déterminée sur la base d'une évaluation à la valeur du marché), autrement qu'à des fins de couverture, dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds dominant;

- (viii) avoir recours à un levier financier d'un montant supérieur à 33⅓ % de l'actif total. Si à tout moment, le levier financier excède la limite de 33⅓ %, le gestionnaire fera en sorte, à son entière appréciation, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, que le levier financier soit ramené sous cette limite;
- (ix) consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (x) investir ou détenir : (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option d'acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, qui obligerait le Fonds dominant (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds dominant (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable au titre de cette participation en application des règles qui figurent à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou aux termes de toutes modifications à ces dispositions);
- (xi) faire un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que le Fonds dominant ne puisse être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt;
- (xii) acquérir ou détenir un bien qui constituerait un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, si la définition était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition (ou de toute modification apportée à cette définition) si la juste valeur marchande du bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds dominant;
- (xiii) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xiv) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds dominant lui-même soit une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xv) effectuer ou détenir un placement dans une entité qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds dominant pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xvi) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le Fonds dominant n'est en aucun cas empêché de détenir des espèces ou des quasi-espèces dans les 60 jours précédant la dissolution du Fonds dominant et en vue de faciliter le rachat de parts. Le Fonds dominant peut également détenir des espèces et des quasi-espèces à l'occasion.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement, à l'utilisation d'actifs, à un Emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou de l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux paragraphes (xi) et (xiv) ci-dessus, qui doivent être respectées en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds dominant reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de

l'exercice de ces droits, le Fonds dominant a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier les restrictions en matière de placement et les objectifs de placement du Fonds.

Le gestionnaire a obtenu des dispenses auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de la levée de certaines de ces restrictions de placement, qui sont plus amplement décrites dans le dernier prospectus déposé du Fonds dominant.

ANNEXE D

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX FONDS EXISTANTS ET AU FONDS DOMINANT

Les facteurs de risque visant le Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO devraient être essentiellement analogues aux facteurs de risque inhérents à un placement dans les Fonds existants. Par conséquent, le profil de risque du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO et celui de chacun des Fonds existants devraient être essentiellement analogues. Des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque que comporte un placement dans le Fonds dominant sont ou seront fournis dans le prospectus du Fonds dominant intégré aux présentes par renvoi (voir la rubrique « *Facteurs de risque* »), lequel est ou sera disponible à l'adresse www.sedarplus.com.

Ces risques ont trait aux facteurs qui suivent :

- absence de garantie quant à la réalisation des objectifs
- perte sur un placement
- risque lié à la décote du marché
- risque lié à la durée limitée
- rendement du portefeuille
- risque lié aux marchés
- risque lié à la répartition des actifs
- risque lié à la gestion
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque de crédit
- risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres titres adossés à des actifs
- risque lié aux instruments dérivés connexes à des créances hypothécaires
- risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires émis par des initiateurs privés
- risque lié au secteur de l'immobilier
- risque lié aux titres en difficulté et en souffrance
- risque lié aux titres indexés sur l'inflation
- risque lié aux titres de créance prioritaires
- prêts et aux autres dettes; risque lié à l'acquisition de prêts, à la participation dans ceux-ci et à leur cession
- risque lié au marché hypothécaire et aux prêts hypothécaires à risque (*subprime*)
- risque lié à la plateforme
- risque lié aux obligations qui ne sont pas assujetties aux traditionnels ratios financiers
- risque lié au réinvestissement
- risque de remboursement anticipé
- risque lié aux placements étrangers (non canadiens et non américains)
- risque lié aux marchés émergents
- risque de change
- risque de conversion
- risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis
- risque lié aux titres de gouvernements étrangers (sauf le Canada et les États-unis)
- risque lié à un investissement en Chine
- risque lié aux titres convertibles
- risque lié aux titres convertibles synthétiques
- risque lié aux titres convertibles conditionnés
- risque d'évaluation
- risque lié à l'effet de levier
- risque de séparation et de couverture
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux swaps sur défaillance
- risque lié au cocontractant
- risque lié aux titres de capitaux propres et aux marchés connexes
- risque lié aux titres privilégiés
- risque lié aux placements privés
- risque lié à l'accès à de l'information confidentielle
- risque d'inflation/de déflation
- risque lié aux changements d'ordre réglementaire
- risque lié à la réglementation — taux LIBOR
- risque de liquidité
- risques fiscaux canadiens
- risque lié à l'absence de diversification d'un émetteur
- risque lié au prêt de titres
- risque associé à la rotation du portefeuille
- risque opérationnel
- risque lié à la cybersécurité
- risque associé aux conflits d'intérêts éventuels
- risque lié aux prises en pension de titres
- risque lié aux placements structurés
- risque lié aux obligations structurées adossées à des prêts
- risque associé à des marchés hautement volatils
- risque associé à une perturbation du marché
- risque lié aux placements ciblés
- risque lié à d'autres fonds d'investissement
- risque lié à l'exposition aux ventes à découvert
- risque associé au rachat

- risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac
- dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller
- statut des Fonds existants aux fins de la législation en valeurs mobilières
- dépositaire
- le fonds n'est pas une société de fiducie
- nature des parts
- absence de propriété
- absence de marché actif pour les parts
- application des droits

Pour des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque que comporte un placement dans les Fonds existants, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle datée du 25 mars 2024 de chaque Fonds existant.

ANNEXE E

**POLITIQUES EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS DES FONDS EXISTANTS ET
DU FONDS DOMINANT****(les « Fonds »)**

Les politiques en matière de distributions des Fonds existants et du Fonds dominant sont identiques. Le texte qui suit est un résumé des politiques et procédures en matière de distributions des Fonds existants et du Fonds dominant en date des présentes. Des renseignements supplémentaires sur la politique en matière de distributions du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sont ou seront fournis dans le prospectus du Fonds dominant intégré par renvoi aux présentes (voir la rubrique « *Politique en matière de distributions* »), qui est ou sera disponible à l'adresse www.sedarplus.com.

Politiques en matière de distributions des Fonds existants

Les Fonds n'ont pas prévu de montant fixe pour leurs distributions mensuelles. Chaque Fonds verse des distributions en espèces mensuelles à ses porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacune, une « **date de référence relative aux distributions** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui ne tombera pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant pour lequel la distribution est payable (chacune, une « **date de versement des distributions** »). Les Fonds, au moins une fois l'an, établiront et annonceront des cibles de distributions mensuelles pour l'année civile à venir. Ces cibles seront fonction de l'estimation par le gestionnaire et le sous-conseiller des flux de trésorerie distribuables du Fonds existant.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles ainsi que toutes les dépenses d'un Fonds et que le gestionnaire décide néanmoins de s'assurer que sont versées des distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie du capital de ce Fonds sera remboursée à ses porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la VL par part. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds fera des distributions pour un ou des mois donnés. Le montant des distributions mensuelles peut varier si des modifications sont apportées aux facteurs qui ont une incidence sur les flux nets de trésorerie du portefeuille, notamment le montant du levier utilisé par le Fonds et les autres hypothèses susmentionnées. Se reporter à l'annexe « Facteurs de risque relatifs aux Fonds existants et au Fonds dominant ».

Le montant distribué sur les parts d'un Fonds qui représente un remboursement de capital ne sera généralement pas imposable pour le porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts de catégorie A aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition dépasse le montant total des distributions mensuelles régulières effectuées au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de verser une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts), au plus tard à la fin de l'année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile) ou au plus tard à la fin de cette année d'imposition (dans tous les autres cas) aux porteurs de parts afin de s'assurer que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Immédiatement après une distribution proportionnelle des parts de catégorie A aux porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts de catégorie A en circulation seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts de catégorie A détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts de catégorie A que celui-ci détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont la distribution a fait l'objet d'une retenue d'impôt. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Rien ne garantit le montant des distributions à venir.

Régime de réinvestissement des distributions des Fonds existants et du Fonds dominant

Les Fonds ont instauré un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») qui prévoit que toutes les distributions en espèces effectuées par les Fonds seront, au choix de chaque porteur de parts de

catégorie A (chacun, un « **porteur de parts** »), automatiquement réinvesties en parts de catégorie A additionnelles pour le compte de chaque porteur de parts conformément aux modalités du régime de réinvestissement et de la convention de services relative au régime de réinvestissement des distributions conclue par le Fonds, le gestionnaire et Compagnie Trust TSX, en sa qualité de mandataire aux termes du régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »), pour établir le régime de réinvestissement. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui sont des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne pourront participer au régime de réinvestissement et les porteurs de parts qui cessent d'être des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui cessent d'être des sociétés de personnes canadiennes (au sens de la Loi de l'impôt) seront tenus de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions en espèces sont automatiquement réinvesties en parts de catégorie A additionnelles pour le compte des porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui sont des sociétés de personnes canadiennes (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement (chacun de ces porteurs de parts étant un « **participant au régime** »). Les distributions dues aux participants au régime sont payées à l'agent du régime et affectées à l'achat de parts de catégorie A pour le compte des participants au régime de la façon suivante. Si le cours des parts de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de catégorie A sont alors inscrites et principalement négociées) (le « **cours** ») à la date de versement des distributions pertinente majoré des frais de courtage et des commissions estimatifs est inférieur à la VL par part de catégorie A établie le jour ouvrable qui précède, l'agent du régime achètera les parts de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de catégorie A sont négociées); toutefois, l'agent du régime cherche à mettre fin aux achats effectués sur le marché libre et à faire en sorte que le Fonds émette les parts de catégorie A restantes si, après le commencement des achats, le cours, majoré des frais de courtage et des commissions, est supérieur à la VL par part de catégorie A établie le jour ouvrable qui précède. Si l'agent du régime peut mettre fin aux achats effectués sur le marché libre, les parts de catégorie A restantes seront émises par le Fonds à titre de nouvelles parts de catégorie A à un prix égal à la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir (i) la VL par part de catégorie A établie à la date de versement des distributions pertinente, ou (ii) 95 % du cours à la date de versement des distributions pertinente. Il se peut que le prix d'achat moyen par part de catégorie A payé par l'agent du régime soit supérieur au cours à la date de versement des distributions pertinente, et, par conséquent, qu'un nombre moins élevé de parts de catégorie A soient achetées que si la distribution avait été entièrement payée au moyen de parts de catégorie A émises par le Fonds. Les participants au régime paieront à même leurs comptes les frais de courtage et les commissions applicables engagés dans le cadre des achats de parts de catégorie A effectués sur le marché aux termes du régime de réinvestissement.

Les parts de catégorie A achetées sur le marché ou auprès du Fonds seront attribuées proportionnellement aux participants au régime. L'agent du régime portera au crédit du compte d'un participant au régime les parts de catégorie A acquises pour le compte de ce participant au régime aux termes du régime de réinvestissement. Le Fonds n'émettra pas de fraction de part de catégorie A. Par conséquent, les participants au régime n'auront pas le droit de réinvestir la partie d'une distribution en espèces qui entraînerait par ailleurs l'émission de fractions de parts de catégorie A. Dans de telles circonstances, les participants au régime recevront la partie de la distribution en espèces qui n'est pas réinvestie. Aucun certificat représentant des parts de catégorie A émises ou achetées aux termes du régime de réinvestissement ne sera délivré. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne dispensera pas les participants au régime de tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Si les parts de catégorie A sont peu négociées, les achats sur le marché aux termes du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur le cours. Selon les conditions du marché, le réinvestissement direct des distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché pourrait être plus, ou moins, avantageux que les arrangements en matière de réinvestissement aux termes du régime de réinvestissement. Le gestionnaire paiera les honoraires de l'agent du régime pour l'administration du régime de réinvestissement.

Afin de participer au régime de réinvestissement, les porteurs véritables peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement en avisant leur conseiller en placement ou le courtier, la banque ou la société de fiducie par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts de catégorie A. Les porteurs de parts devraient consulter leur adhérent afin de déterminer les mesures devant être prises pour participer au régime de réinvestissement. Les pratiques

administratives des adhérents peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis peuvent différer.

Les adhérents, pour le compte des porteurs de parts, doivent aviser Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») de l'intention des porteurs de parts de participer au régime de réinvestissement au plus tard à la date de référence relative aux distributions (et avant l'heure limite à la date de référence relative aux distributions fixée par la CDS, à son entière appréciation) afin que la distribution en espèces à laquelle cette date de référence relative aux distributions se rapporte soit réinvestie aux termes du régime de réinvestissement. Par la suite, la CDS doit aviser l'agent du régime au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de référence relative aux distributions de la participation de ce porteur de parts au régime de réinvestissement. À défaut de telles mesures, le réinvestissement n'aura pas lieu pour cette période. Les porteurs de parts qui souhaitent participer au régime de réinvestissement doivent demander à leur adhérent de choisir de participer en leur nom à chaque période de distribution. L'omission de choisir de participer entraînera le retrait de la participation à l'égard de cette distribution. Certains adhérents assureront la continuité automatique de la participation d'un porteur de parts dans le régime de réinvestissement, à moins que ce porteur de parts ne lui donne des directives contraires. Un porteur de parts devrait confirmer les pratiques particulières à cet égard avec son adhérent.

Les porteurs de parts devraient consulter leur adhérent afin de déterminer les mesures devant être prises pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les pratiques administratives des adhérents peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis peuvent différer.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours aux participants au régime (par l'intermédiaire des adhérents par lesquels les porteurs de parts détiennent leurs parts de catégorie A) et à l'agent du régime. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son gré, pourvu qu'il donne un avis de la modification ou de la suspension aux porteurs de parts, avis qu'un Fonds peut donner au moyen de la diffusion d'un communiqué. Les Fonds ne sont pas tenus d'émettre des parts de catégorie A dans un territoire où leur émission violerait la législation applicable.

ANNEXE F**FRAIS DE GESTION DES FONDS EXISTANTS ET DU FONDS DOMINANT**

Les frais de gestion des Fonds existants et du Fonds dominant sont identiques. Le texte qui suit est un résumé des frais de gestion de chacun des Fonds existants et du Fonds dominant en date des présentes. Des renseignements supplémentaires sur les frais de gestion du Fonds de revenu mensuel bonifié PIMCO sont ou seront fournis dans le prospectus du Fonds dominant intégré par renvoi aux présentes (voir la rubrique « Frais »), qui est ou sera disponible à l'adresse www.sedarplus.com

Après les fusions, les Fonds existants ne paieront plus de frais de gestion au gestionnaire. Par conséquent, il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion que doivent payer le Fonds dominant et les Fonds existants à tout moment.

Frais de gestion des Fonds existants et du Fonds dominant

Pour chaque Fonds, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,30 % de l'actif total du Fonds attribuable aux parts désignées comme étant des « parts de catégorie A » sont versés au gestionnaire, calculés quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire est responsable du paiement des frais payables au sous-conseiller au moyen des frais de gestion. De plus, le gestionnaire acquitte tous les frais habituels engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de chaque Fonds, notamment les honoraires du fiduciaire, les droits de garde, les frais liés à la comptabilité, à l'audit et à l'évaluation, les frais de présentation de l'information aux porteurs des parts, la rémunération de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les dépenses liées à la préparation des rapports financiers et autres, et les frais engagés dans le cadre de la conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables qui étaient en vigueur à la date de création du Fonds, mais exception faite de certains frais.

ANNEXE G

**POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES FONDS EXISTANTS ET
DU FONDS DOMINANT**

(les « Fonds »)

Les politiques et procédures d'évaluation des Fonds existants et du Fonds dominant sont identiques. Le texte qui suit est un résumé des politiques et procédures d'évaluation de chacun des Fonds existants et du Fonds dominant en date des présentes. Des renseignements supplémentaires sur les politiques et procédures d'évaluation du Fonds dominant sont ou seront fournis dans le prospectus du Fonds dominant intégré par renvoi aux présentes (voir la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation du Fonds* »), qui est ou sera disponible à l'adresse www.sedarplus.com.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds existants and Fonds dominant

Termes définis :

« **actifs du portefeuille** » désigne les actifs compris dans le portefeuille.

« **agent d'évaluation** » désigne la personne nommée à l'occasion par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds. L'agent d'évaluation initial sera le fiduciaire.

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire considère comme appropriée.

« **portefeuille** » désigne un portefeuille de placement géré activement composé essentiellement de titres à revenu fixe émis par des sociétés issues de plusieurs secteurs de titres à revenu fixe du monde.

« **valeur liquidative du Fonds** » ou « **VL du Fonds** » à une date donnée, correspond (i) à la juste valeur globale des actifs du Fonds, moins (ii) la juste valeur globale des passifs du Fonds, exprimée en dollars canadiens, conformément aux modalités de la convention de fiducie, selon le cas.

« **valeur liquidative par part** » ou « **VL par part** » désigne pour une catégorie de parts à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable à cette catégorie de parts à cette date par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date.

Aux fins du calcul de la VL du Fonds, les actifs du portefeuille pour lesquels des cotes du marché peuvent être facilement obtenues sont évalués à la valeur marchande. La valeur marchande est généralement déterminée en fonction des cours de clôture officiels ou des derniers prix de vente déclarés ou si aucune vente n'est déclarée, en fonction des cotes obtenues de teneurs de marché reconnus ou des prix (notamment les prix évalués) fournis par des services d'établissement des prix, des systèmes de cotation ou d'autres sources tierces approuvés par le Fonds (collectivement, les « **services d'établissement des prix** »). Habituellement, le Fonds utilisera des données concernant l'établissement des prix pour les titres de capitaux propres nationaux qu'il a reçues peu après l'heure de clôture de la TSX (au sens ci-après) et ne tient généralement pas compte des opérations réalisées ni des quittances ou règlements obtenus après l'heure de clôture de la TSX. Un titre de capitaux propres étranger négocié à une bourse étrangère ou à plusieurs bourses est d'ordinaire évalué au moyen d'information concernant l'établissement des prix de la bourse qui, selon PIMCO, est la bourse principale. Si l'établissement des prix en fonction de la valeur marchande est utilisé, un titre de capitaux propres étranger sera évalué à la clôture des opérations à la bourse étrangère, ou à l'heure de clôture de la TSX, si celle-ci survient avant la clôture des opérations à la bourse étrangère. Les titres à revenu fixe, les instruments dérivés qui ne sont pas négociés en bourse et les options sur actions nationaux et étrangers sont habituellement évalués en fonction de cotes obtenues de courtiers ou de services d'établissement des prix qui utilisent des données reflétant la clôture antérieure des principaux marchés pour ces titres. Les prix obtenus de services d'établissement des prix peuvent se fonder notamment sur des renseignements communiqués par des teneurs de marché ou sur des estimations des valeurs marchandes obtenues des données sur le rendement portant sur des placements ou des titres ayant des

caractéristiques semblables. Certains titres à revenu fixe achetés aux termes d'une entente de livraison différée sont évalués quotidiennement à la valeur du marché jusqu'au règlement à la date de règlement différé. Les options cotées en bourse, à l'exception des options sur actions, les contrats à terme standardisés et les options sur des contrats à terme standardisés sont évalués au prix de règlement déterminé par la bourse pertinente. Les contrats de swap sont évalués en fonction de cotes de cours vendeur reçus de la part de courtiers ou de cours du marché fournis par des services d'établissement des prix ou d'autres sources d'établissement des prix. En ce qui concerne toute tranche des actifs du Fonds qui est investie dans une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable (à l'exception de fonds négociés en bourse), la VL du Fonds sera calculée à l'aide de la valeur liquidative de ces placements.

Certains titres ou placements pour lesquels il n'est pas facile d'obtenir des cours quotidiens peuvent être évalués, selon les directives établies par le gestionnaire, par rapport à d'autres titres ou à des indices. Les autres titres pour lesquels il n'est pas facile d'obtenir un cours sont évalués à la juste valeur, établie de bonne foi par le gestionnaire ou les personnes agissant sous la direction de celui-ci.

Les placements initialement évalués dans d'autres devises que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens au moyen de taux de change obtenus de services d'établissement des prix. Par conséquent, toute fluctuation des devises par rapport au dollar canadien peut avoir une incidence sur la VL du Fonds.

La valeur de titres négociés sur des marchés à l'extérieur du Canada ou libellés dans d'autres devises que le dollar canadien peut varier de façon marquée un jour de fermeture de la TSX et au cours duquel les investisseurs ne peuvent ni souscrire ces titres, ni les échanger, ni en demander le rachat.

Les titres sont évalués à l'heure de clôture des opérations courantes (l'« **heure de clôture de la TSX** ») chaque jour où la TSX est ouverte. Aux fins du calcul de la VL du Fonds, celui-ci utilise habituellement des prix à l'égard des titres à revenu fixe canadiens qui reflètent la clôture des principaux marchés pour ces titres.

Les titres étrangers sont normalement évalués au moyen de données reflétant la clôture antérieure des principaux marchés pour ces titres. Les renseignements dont le Fonds ou ses mandataires apprennent l'existence après que la valeur liquidative a été calculée, pour un jour donné, ne seront généralement pas utilisés afin de rajuster rétroactivement le prix d'un titre ou la valeur liquidative établis plus tôt cette journée-là.

Dans certaines circonstances rares, au lieu d'évaluer les titres de la façon habituelle, le Fonds pourrait les évaluer à la juste valeur, ou en estimer la valeur telle qu'elle sera établie de bonne foi par le gestionnaire, généralement en fonction de méthodologies approuvées par le comité de fixation des prix de PIMCO (par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une société, si le prix du vendeur n'est pas disponible ou si ce prix ne tient pas compte de la juste valeur marchande du titre). L'évaluation à la juste valeur peut également être utilisée si des événements extraordinaires se produisent après la clôture du marché pertinent, mais avant l'heure de clôture de la TSX.

La VL du Fonds et la VL par part seront calculées conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense obtenue de celles-ci par le Fonds.